

## Arrêt

n°263 580 du 9 novembre 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint Martin, 22  
4000 LIEGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 5 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 23 juillet 2014.

1.2. Sa mère a ensuite introduit, pour elle-même et ses trois enfants, des demandes de protection internationale, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 22 août 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

1.4. En date du 5 août 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIVATION :**

*Considérant que l'intéressé se trouve en séjour irrégulier sur le territoire belge depuis le 03 juillet 2016, date d'expiration du délai mis à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) qui lui a été notifié le 10 mars 2016 [prolongé] au 03 juillet 2016 ; qu'il a introduit, via un avocat, la présente requête en application de l'article 9bis par lettre adressée le 20 août 2018 au bourgmestre de l'administration commune de [son] lieu de résidence et transmise à l'Office des Etranger le 11 octobre 2018.*

*Considérant qu'en vertu du §1<sup>er</sup> de l'article 9, l'intéressé est tenu de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence à l'étranger en application de l'article 9§2.*

*Considérant que l'avocat n'invoque aucune desdites circonstances mais déclare vouloir continuer à étudier en Belgique et produit une attestation d'inscription à l'Université de Liège pour 2018-2019 en bachelier sciences informatiques.*

*Considérant que ces arguments constituent le fondement de sa demande et non les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de celle-ci directement en Belgique ; que, force est de constater que les arguments invoqués ne sont toutefois pas de nature à empêcher un retour temporaire au Congo afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*Par conséquent, la demande de l'intéressé est déclarée irrecevable. L'intéressé doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 10 mars 2016 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 9, 58 et 62 §2 de la [Loi], du devoir de minutie, du principe prohibant l'arbitraire administratif,] des principes d'égalité et de non-discrimination, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.2. Elle argumente « *Suivant l'article 58 de la [Loi] : « [...] ». Suivant l'article 9 alinéa 2 de la loi : « [...] ». Les alinéas 1<sup>er</sup> et dernier de l'article 58 se confondent : la demande de séjour étudiant peut être demandée auprès du poste diplomatique, mais il ne s'agit pas d'une obligation ; rien n'interdit qu'elle soit introduite sur place et ce sans autre condition que celles prévues par l'article 58. L'exigence de circonstances exceptionnelles ne figurant ni à l'article 58 de la loi, ni à l'article 9 alinéa 2, cette dernière disposition étant en outre étrangère à une demande de séjour sur place. Exigeant la preuve de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique, la décision méconnaît les articles 58 et 9 alinéa 2 de la loi. Subsiliairement, la décision n'explique pas, par référence à des règles claires et précises, ce que constitue une circonstance exceptionnelle, ni pourquoi celles invoquées n'en sont pas. Or, selon le site de l'office des étrangers : « Pour tout étranger, l'Office prend une décision : Transparente : avec des règles claires et précises Objective : avec une appréciation exempte de tout préjugé Correcte et appropriée : conforme à la loi, motivée en droit et en faits Rapide : dans des délais très courts Au cas par cas : chaque demande est traitée séparément [F.R.] Directeur général de l'Office des étrangers » Source : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Apropos/Pages/AproposdeOE.aspx> L'administration ne peut s'écartier des principes qu'elle s'impose sans commettre une erreur et faire preuve d'arbitraire. Or, la décision n'est pas motivée en droit, comme l'annonce le directeur adverse, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qu'est une circonstance exceptionnelle, ni de permettre de comprendre pour quelle raison celles invoquées ne sont pas exceptionnelles. La décision ne fait aucune référence à aucun critère quelconque, a fortiori objectif et transparent [expliquant] en quoi consistent les circonstances exceptionnelles. L'Office des étrangers a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'Etat, 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et engendrer l'arbitraire administratif.*

*Très subsidiairement, la décision méconnait les articles 9, 58 et 62 §2 de la loi à défaut de tenir compte du passage suivant de la demande : « L'absence d'ambassade dans le pays d'origine constitue une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile d'y retourner chercher un visa. Suivant le site de l'ambassade de Belgique à Kinshasa : Service Visa KINSHASA Suite à la décision des autorités congolaises, la Maison Schengen est actuellement fermée. Le public de la Maison Schengen sera tenu informé de l'évolution de la situation et des modalités de restitution des passeports introduits à la Maison Schengen jusqu'au 31 janvier 2018 inclus. Nous restons joignables aux numéros suivants : [...], [...]. Tarifs consulaires LUBUMBASHI Pour des raisons indépendantes de notre volonté, le Consulat général de Belgique à Lubumbashi sera fermé à partir du 6 février 2018 pour une période indéterminée. [https://rdcongo.diplomatie.belgium.be/fr/section-consulaire/service-visa\\_](https://rdcongo.diplomatie.belgium.be/fr/section-consulaire/service-visa_) ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58, alinéa 3, de la Loi, l'autorisation de séjourner plus de trois mois, sur la base de l'alinéa 1<sup>er</sup> de la même disposition, peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2, de la même loi. Le requérant ne se trouvant pas dans la situation visée par cette dernière disposition, ni dans celles visées par le Roi en vertu de celle-ci, sa demande a été examinée à la lumière de l'article 9 bis de la Loi.

Il résulte de cette dernière disposition que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'appréhension, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréhension auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle à ce dernier égard que l'article 62, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose que « *Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, il a été invoqué, sous un point 4 intitulé « *Recevabilité* » que « *L'absence d'ambassade dans le pays d'origine constitue une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile d'y retourner chercher un visa. Suivant le site de l'ambassade de Belgique à Kinshasa : Service Visa KINSHASA Suite à la décision des autorités congolaises, la Maison Schengen est actuellement fermée. Le public de la Maison Schengen sera tenu informé de l'évolution de la situation et des modalités de restitution des passeports introduits à la Maison Schengen jusqu'au 31 janvier 2018 inclus. Nous restons joignables aux numéros suivants : [...], [...]. Tarifs consulaires LUBUMBASHI Pour des raisons indépendantes de notre volonté, le Consulat général de Belgique à Lubumbashi sera fermé à partir du 6 février 2018 pour une période indéterminée. [https://rdcongo.diplomatie.belgium.be/fr/section-consulaire/service-visa\\_](https://rdcongo.diplomatie.belgium.be/fr/section-consulaire/service-visa_)* ».

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé que « *Considérant que l'intéressé se trouve en séjour irrégulier sur le territoire belge depuis le 03 juillet 2016, date d'expiration du délai mis à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) qui lui a été notifié le 10 mars 2016 [prolongé] au 03 juillet 2016 ; qu'il a introduit, via un avocat, la présente requête en application de l'article 9bis par lettre adressée le 20 août 2018 au bourgmestre de l'administration commune de [son] lieu de résidence et transmise à l'Office des Etranger le 11 octobre 2018. Considérant qu'en vertu du §1er de l'article 9, l'intéressé est tenu de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence à l'étranger en application de l'article 9§2. Considérant que l'avocat n'invoque aucune desdites circonstances mais déclare vouloir continuer à*

*étudier en Belgique et produit une attestation d'inscription à l'Université de Liège pour 2018-2019 en bachelier sciences informatiques. Considérant que ces arguments constituent le fondement de sa demande et non les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de celle-ci directement en Belgique ; que, force est de constater que les arguments invoqués ne sont toutefois pas de nature à empêcher un retour temporaire au Congo afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. Par conséquent, la demande de l'intéressé est déclarée irrecevable. L'intéressé doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 10 mars 2016 ».*

Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a nullement motivé en quoi l'absence d'ambassade au pays d'origine, pourtant invoquée expressément à titre de circonSTANCE exceptionnelle en termes de demande, ne peut constituer une telle circonSTANCE.

La partie défenderesse a dès lors violé l'article 62, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient erronément que « *contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a été tenu compte du passage de la demande de séjour dans lequel elle faisait état du fait que l'ambassade au pays d'origine était fermée pour une durée indéterminée. En effet, la décision attaquée mentionne expressément que la « maison Schengen » a été réouverte le 8 mars 2019. Le grief manque en fait* ». Pour le surplus, le Conseil souligne que la réouverture de la Maison Schengen en date du 8 mars 2019 constitue une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation insuffisante de la décision entreprise et qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 5 août 2019, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 novembre deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE



